

### S O M M A I R E

#### 2

- Editorial  
1998 : Une année placée sous le  
signe des nouvelles technologies

#### LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION PLANÉTAIRE

#### 3

- Commission européenne :  
plan d'action visant à promouvoir  
une utilisation sûre d'Internet
- Union européenne : accord  
sur un projet de directive relative  
aux mécanismes de transparence  
concernant les services de  
la Société de l'Information

#### CONSEIL DE L'EUROPE

#### 4

- Conseil de l'Europe :  
adoption de deux résolutions  
relatives aux nouvelles  
technologies

#### UNION EUROPÉENNE

- Union européenne :  
proposition de directive sur  
l'harmonisation de certains  
aspects du droit d'auteur et  
des droits voisins sur la société  
de l'information.

#### 5

- Commission européenne :  
adoption du Livre vert  
sur la convergence

#### NATIONAL

#### JURISPRUDENCE

- Italie : décision de la Cour de  
Cassation sur l'application de la  
directive Télévision sans frontières  
aux chaînes de téléachat

#### 6

- Irlande : maintien de  
l'interdiction de publicité religieuse

- Suisse : refus d'une publicité  
en faveur de la protection  
des animaux

#### 7

- Suisse : long métrage ;  
les limites de la violence
- Allemagne : la commercia-  
lisation centrale de droits de diffu-  
sion des matchs de football est  
interdite
- Allemagne : rejet d'une  
plainte pour utilisation secondaire  
sur CD-ROM

#### 8

- Espagne : les licences  
attribuées par le Gouvernement  
en 1989 en faveur de certaines  
chaînes privées sont déclarées  
légalées par la Cour Suprême

#### 9

- Fédération de Russie :  
la chambre judiciaire intervient en  
matière de présomption  
d'innocence
- France : les mesures  
d'audience radio devant le juge.

#### 10

#### LÉGISLATION

- Roumanie : nouveaux  
règlements sur la cinématographie

#### 11

- Allemagne : adoption de la loi  
sur la transmission des signaux  
de télévision
- Autriche : le droit des médias  
intègre une nouvelle disposition  
sur le droit à réparation

#### 12

- Kazakhstan : nouvel  
organisme gouvernemental  
de contrôle des moyens  
de communication de masse

- Belgique : la réforme des  
organes de régulation dans la  
Communauté flamande approuvée  
par le Parlement flamand.

#### 13

#### DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

- Pays-Bas : premières  
implications de la directive  
Télévision sans frontières

#### NOUVELLES

- La Commission européenne  
demande la séparation entre  
l'activité télécom et câble
- La Commission européenne  
décide de poursuivre l'Italie  
devant la Cour de Justice  
des Communautés européennes

#### 14

- Allemagne : lancement de la  
télévision numérique en Allemagne ;  
les sociétés *Bertesmann AG* et  
*KirchGruppe* annoncent une fusion  
d'entreprises de télévision  
numérique à péage à la  
Commission européenne
- Royaume-Uni : la diffusion de  
séquences télévisuelles en circuit  
fermé peut avoir des réper-  
cussions en matière de vie privée
- Royaume-Uni : la BBC  
obtient une licence de chaîne  
câblée d'information continue

#### 15

- Allemagne : l'ORF refuse  
l'injection dans les réseaux câblés  
bavarois
- Autriche : une convention  
pour la télévision privée par câble

#### 16

- France : régime des chaînes  
étrangères sur le câble français
- France : réattribution  
des fréquences radio
- Publications
- Calendrier



EDITORIAL

## 1998 : Une année placée sous le signe des nouvelles technologies

Après une brève interruption hivernale IRIS reprend ses activités en ce début d'année 1998 et se propose d'offrir à ses abonnés, avec la même rigueur que les précédentes années, un panorama exhaustif et pertinent de l'ensemble des développements juridiques intervenant en Europe dans le secteur audiovisuel. Un secteur où le développement des technologies de l'information tend à monopoliser de façon croissante les énergies tant politiques que législatives à l'échelon national et européen. Portant un regard sur ces évolutions, IRIS en est aussi le réceptacle et la part consacrée aux mesures réglementaires accompagnant le développement de ces nouvelles technologies ainsi que leur interaction croissante avec le secteur des médias et des télécommunications présentera sans doute au cours de cette nouvelle année un champ d'analyse plus important.

Et ce, à commencer par ce premier numéro où vous pourrez observer que les ministres des Etats membres du Conseil de l'Europe, en charge de la politique audiovisuelle, ont adopté deux résolutions relatives aux nouvelles technologies. L'Union européenne multiplie également les initiatives dans ce domaine avec l'adoption de différents instruments tels que le Livre vert sur la convergence, et deux projets de directive concernant la Société de l'Information portant l'un sur le droit d'auteur et les droits voisins et l'autre sur les mécanismes de transparence. Sur un mode plus classique, la directive Télévision sans frontières dans sa version révisée fait déjà parler d'elle aux Pays-Bas et son aînée cause encore quelques tracas en Italie. Le Livre Vert sur la protection des mineurs et de la dignité humaine poursuit quant à lui son chemin et devrait prochainement faire l'objet d'une recommandation du Conseil de l'Union européenne.

Devant cette fièvre technologique certains Etats n'en oublient pas pour autant de repenser et recadrer l'organisation de leur système de régulation. La Belgique est ainsi parvenue à mener à bien la réforme de ses organes de régulation et la Roumanie a institué une nouvelle autorité de réglementation et d'organisation de son activité cinématographique par la création de l'Office National de la Cinématographie.

Comme promis en novembre 1997, IRIS accueille aujourd'hui en qualité de partenaire un nouveau magazine national, *Medialex*, qui se propose de reporter, pour la Suisse, tout développement significatif intéressant l'audiovisuel.

Les membres du comité de rédaction souhaitent à tous les abonnés d'IRIS une heureuse et excellente année 1998.

Frédéric Pinard  
Coordinateur IRIS  
*ad interim*

L'objectif d'IRIS est la publication d'informations sur les développements politiques et juridiques relatifs au secteur de l'audiovisuel européen. Les opinions exprimées dans les articles ne doivent en aucun cas être interprétées comme représentant les idées des organisations participant à la rédaction.

**Directeur de la Rédaction :** Frédéric Pinard, Coordinateur *ad interim* • **Rédaction :** IRIS, Observatoire européen de l'audiovisuel, 76 Allée de la Robertsau, F-67000 STRASBOURG, Tél. : +33 388144400, Fax : +33 388144419, E-mail : Obs@Obs.coe.int, URL <http://www.Obs.coe.int/oea/fr/pub/index.htm> • **Rédacteurs :** Christophe Poirel, Chef de la Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe – Vincenzo Cardarelli, Direction-Générale X (Unité de la politique audiovisuelle) de la Commission européenne – Wolfgang Cloß, Directeur de l'Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Bernt Hugenholtz, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam / Stibbe Simont Monahan Duhot, Avocats – Andrei Richter, Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou – Prof. Michael Botein, *Communications Media Center at the New York Law School* • **Conseillers du comité de rédaction :** Bertrand Delcros, Victoires Editions – Charlotte Frickinger, *Nomos Verlagsgesellschaft* • IRIS est une publication fondée par l'Observatoire européen de l'audiovisuel. • © 1997, Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg (France) • **Ont collaboré à ce numéro :** Marina Benassi, Institut du droit de l'information (IViR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Patrick Burger, Institut du droit de l'information (IVIR) de l'université d'Amsterdam (Pays-Bas) – Bertrand Delcros, *Légipresse*, Paris (France) – David Goldberg, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Albrecht Haller, IFPI (Autriche) – Marie McGonagle, Faculté de droit, Université de Galway (Irlande) – Roberto Mastroianni, Université de Florence (Italie) – Constanta Moisescu, Office roumain pour les droits d'auteur, Bucarest (Roumanie) – Alberto Pérez Gómez, *Departamento de Derecho público, Universidad de Alcalá de Henares* (Espagne) – Oliver Sidler, *Medialex* (Suisse) – Alexander Scheuer, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Wolfram Schnur, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück (Allemagne) – Stefaan Verhulst, IMPS, Faculté de droit de l'université de Glasgow (Royaume-Uni) – Charlotte Vier, *Légipresse*, Paris (France) – Prof. Dirk Voorhoof, Section droit des médias du département des sciences de la communication, Université de Gand (Belgique) – Dr. Heinz Wittman, *Medien und Recht*, Vienne (Autriche).



**Documentation :** Edwige Seguenny • **Traductions :** Michelle Ganter (coordination) – Véronique Campillo – Sonya Folca – Brigitte Graf – Graham Holdup – Martine Muller – Katherine Parsons – Claire Pedotti – Stefan Pooth – Nathalie Sturlese – Catherine Vacherat • **Corrections :** Michelle Ganter, Observatoire européen de l'audiovisuel (coordination) – Natali Helberger, Institut du Droit Européen des Médias, EMR, Saarebrück – Susanne Kasten, Ministère fédéral des affaires économiques, Bonn/Berlin – Britta Niere, Faculté de droit de l'université de Hambourg (Allemagne) – Ad van Loon, Section Média de la Direction des Droits de l'Homme du Conseil de l'Europe • **Marketing :** Charlotte Vier • **Photocomposition :** Pointillés, Strasbourg (France) • **Graphisme :** Thierry Courreau • **Editeur :** Charles-Henry Dubail, Victoires-Éditions • **Directeur de la Publication :** Nils A. Klevjer Aas - Directeur exécutif de l'Observatoire européen de l'audiovisuel • Edité par Victoires-Éditions, Sarl au capital de 600.000 FF, RCS Paris B 342 731 247 - siège social 4 ter rue du Bouloi F-75001 Paris. N° ISSN 1023-8557 • N° CPPAP 77549 • Dépôt légal : le 26 février 1997 • Imprimé par Nomos Verlagsgesellschaft mbH & Co. KG, Waldseestraße 3-5, 76350 Baden-Baden (Allemagne) • IRIS est une publication mensuelle en vente par abonnement au prix de 2 000 FF ttc par an (10 numéros), ou au numéro au prix de 200 FF ttc. • Abonnement et vente : Victoires Editions, 38 rue Croix-des-Petits-Champs F-75001 Paris. Tél. : +33 153458915.



## La société de l'information planétaire

### Commission européenne : plan d'action visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet

Considérant qu'Internet véhicule un certain nombre de contenus potentiellement préjudiciables et illégaux et peut se prêter à la diffusion d'activités délictueuses, la Commission européenne a adopté, le 26 novembre 1997, une proposition pour un plan d'action visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet. Cette proposition prend la forme d'une communication au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions.

Ce plan traite du contenu illégal et du contenu préjudiciable qu'il différencie tant dans leur approche que dans les moyens de les contrôler et sanctionner.

Ainsi, le contenu illégal se présente sous divers volets tels que la sécurité nationale (ex : activités de terrorisme), la protection des mineurs (ex : pornographie), la protection de la dignité humaine (ex : discrimination raciale), la sécurité économique (ex : piratage des cartes de crédit), la protection de la vie privée, la propriété intellectuelle....

Ce contenu illégal doit être traité à la source par les autorités de police et judiciaires, soutenues en cela par les acteurs industriels au moyen de mécanismes d'auto-réglementation efficaces (codes de conduite, établissement de lignes directes ou "hot lines" permettant aux utilisateurs de signaler un contenu qu'ils considèrent comme étant illégal).

La notion de contenu préjudiciable renvoie quant à elle à un contenu autorisé mais dont la diffusion est restreinte (aux adultes par exemple) ou peut offenser certains utilisateurs. Ici, les moyens de contrôle sont envisagés prioritairement sous l'angle de solutions technologiques (systèmes de filtrage et de classification, auto-réglementation) et d'un renforcement de la sensibilisation des utilisateurs et notamment des parents et enseignants. La Commission envisage donc quatre lignes d'action principales :

- Créer un environnement sûr ("hot lines", auto-réglementation)
- Développer des systèmes de filtrage et de classification
- Encourager les actions de sensibilisation
- Suivi et soutien des développements juridiques en la matière.

Le plan d'action, tel qu'il est présenté dans cette communication, devrait prochainement faire l'objet d'une proposition de décision du Conseil de l'Union européenne.

**Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social et au Comité des Régions du 26 novembre 1997, "plan d'action visant à promouvoir une utilisation sûre d'Internet". Disponible en français, anglais et allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### Union européenne : accord sur un projet de directive relative aux mécanismes de transparence concernant les services de la Société de l'Information

Le 27 novembre 1997, le Conseil du marché intérieur (DG XV) est parvenu à un accord politique, à la majorité qualifiée, sur un projet de directive ayant pour but de garantir la transparence des mesures législatives nationales à venir en matières de services de la Société de l'Information (voir IRIS 1996-10 : 3 et 1996-8 : 3). L'objectif principal est d'assurer que le marché intérieur ne soit pas fragmenté et que de nouvelles dispositions réglementaires nationales ne viennent pas entraver la libre circulation des services nés de la Société de l'Information. Pour ce faire, l'instrument communautaire proposé devrait exiger qu'avant leur adoption définitive les mesures législatives ou réglementaires nationales affectant ces services soient notifiées à la Commission et transmises par ses soins aux autres Etats membres afin de s'assurer de leur compatibilité avec les principes de libre circulation des services et de contrôle du pays d'origine. Dans le cas où une telle mesure ne respecterait pas cette procédure, celle-ci ne serait pas opposable aux acteurs économiques concernés. Une fois le projet de texte national notifié, les autorités des autres Etats membres disposeront d'un délai de trois mois pour faire connaître leur position. Si un doute subsiste au terme de cette période quant à la compatibilité de la mesure nationale projetée avec les principes précités un délai supplémentaire d'un mois pourra être envisagé. Cette procédure n'étant pas confidentielle, les acteurs économiques concernés pourront également faire valoir leur position.

Les services de la Société de l'Information tels que définis dans cette proposition de directive sont les services, existant ou à venir, fournis à distance par des moyens électroniques et sur la requête individuelle d'un utilisateur. Ceci comprend par exemple les services professionnels en ligne (assurances, santé...), l'information en ligne, la *video on demand*, la visite virtuelle de musées, l'enseignement à distance.... Par contre les services de radiodiffusion télévisée ou radiophonique sont exclus du champ d'application de la directive proposée, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas fournis sur la base d'une demande individuelle.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Conseil de l'Europe

### Conseil de l'Europe : adoption de deux résolutions relatives aux nouvelles technologies

La 5<sup>e</sup> Conférence ministérielle européenne sur la politique des communications de masse réunissant les ministres concernés des Etats Membres du Conseil de l'Europe à Thessalonique les 11 et 12 décembre dernier a vu l'adoption de deux résolutions intervenant dans le domaine des nouvelles technologies.

La première d'entre elles s'intéresse à "l'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques". Elle fait apparaître la notion de "service universel communautaire" selon laquelle les Etats s'engagent à créer un cadre pour l'accès du public aux réseaux et nouveaux services de communications sur une base universelle, c'est à dire sans considération de lieu, à un prix raisonnable et comprenant un service de base (notamment dans les domaines de l'information, de l'éducation et de la culture) auxquels tous les individus devraient avoir accès. Un accès équitable et non discriminatoire devra également être réservé à tous les fournisseurs et opérateurs intervenant sur ces nouveaux réseaux et services. Les ministres rappellent par ailleurs leur attachement à la liberté d'expression et d'information, à l'exercice des libertés journalistiques et au pluralisme culturel, lesquels, tout en restant étroitement protégés, devraient trouver dans le cadre du développement des nouvelles technologies une plus grande signification. Enfin les Etats s'engagent à veiller au respect des droits de l'homme et des valeurs démocratiques, tels que consacrés par différents textes du Conseil de l'Europe, en combattant notamment l'utilisation des nouveaux services de communication et d'information en faveur de toute idéologie ou activité contraire à ces droits, en évitant que la création, le traitement ou la manipulation des images et des sons ne mettent en cause la présentation loyale des faits et des événements, en veillant à ce que l'utilisation des nouvelles technologies ne remettent pas en cause le droit à un procès équitable ni l'autorité et l'impartialité du pouvoir judiciaire, en assurant la confidentialité des correspondances et de la transmission des données personnelles, etc.

La deuxième résolution adoptée par les ministres réunis à Thessalonique s'attache quant à elle à la nécessité de repenser de manière globale le cadre de régulation des media en vue de l'adapter au développement des nouvelles technologies tel qu'il est perceptible à l'heure actuelle et fait référence, pour ce faire aux trois recommandations adoptées le 30 novembre 1997 par le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe (voir IRIS 1997-10 : 4).

A l'occasion de cette Conférence, a également été adoptée une déclaration sur la liberté d'expression et les médias dans la République du Bélarus.

**Résolution n°1 : L'impact des nouvelles technologies de la communication sur les droits de l'homme et les valeurs démocratiques.**

**Résolution n°2 : Repenser le cadre de régulation des media.**

**Déclaration sur la liberté d'expression et les médias dans la République du Bélarus.**

Ces textes sont disponibles en anglais et en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

## Union européenne

### Union européenne : proposition de directive sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins sur la société de l'information

La Commission européenne, suivant son projet de présenter des mesures législatives dans le domaine de la propriété intellectuelle, tel qu'il figure dans son Programme de travail 1997 et dans le " *Rolling Action Plan* " sur la société de l'information (voir IRIS 1997-1 : 4), a présenté une proposition de Directive visant à l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information.

La proposition porte sur des questions cruciales en matière de droit d'auteur et de droits voisins afin de relever les défis lancés par la généralisation des technologies numériques, la convergence rapide du secteur de l'audiovisuel, des télécommunications et des technologies de l'information ainsi que l'avènement de nouvelles méthodes de transmission numérique par câble et par satellite. Au nombre de ces questions, citons le droit de reproduction que les Etats membres abordent de manière très variée, le droit à la communication au public qui est particulièrement important en ce qui concerne l'exploitation de la propriété intellectuelle et le droit de distribution. Ce dernier a déjà connu une certaine harmonisation pour certaines catégories d'œuvres (par exemple: bases de données, droits informatiques) ainsi que pour un groupe précis de propriétaires de droits (voir directive 92/100/CEE du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle). Toutefois, les Etats membres semblent appliquer des régimes et des limitations différents aux droits de distribution en ce qui concerne d'autres œuvres. Ils ont aussi recours à des concepts différents pour classer la diffusion restreinte d'œuvres et, de l'avis de la Commission, mènent des politiques quelque peu contradictoires dans le domaine des exceptions à ce droit (par exemple, s'agissant du principe de l'épuisement communautaire).

La proposition de la Commission ne vise pas une harmonisation générale des législations sur les droits d'auteurs et les droits voisins dans les Etats membres; elle entend plutôt proposer une harmonisation dans certains secteurs particuliers, cruciaux pour le fonctionnement du Marché intérieur.

Selon la Commission, la proposition favorisera la libre circulation des œuvres et produits assimilés dans la Communauté et aidera à éliminer les distorsions en matière de concurrence entre les Etats membres.

**Proposition de Directive du Parlement et du Conseil sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Présentée par la Commission le 10 décembre 1997. Version provisoire. Bruxelles, 10.12.1997, COM(97) 628 final. Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Marina Benassi,  
Institut du droit de l'information  
Université d'Amsterdam)



## Commission européenne : adoption du Livre vert sur la convergence

Le 3 décembre 1997, la Commission européenne a adopté un Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information et sur ses implications en matière de réglementation.

Le Livre vert vise avant tout à lancer un débat européen sur la réglementation de la nouvelle génération de médias électroniques. Les opinions les plus variées sont exprimées dans ce débat et permettent de dégager deux positions, l'une maximaliste et l'autre minimaliste. Selon les maximalistes, la réglementation actuelle est conçue à partir d'une distinction nette entre les secteurs qui existe actuellement. Une telle réglementation n'a plus lieu d'être puisque la distinction entre les services s'est estompée. La position minimaliste, en revanche, avance que la convergence aura un impact plus limité et qu'elle ne modifiera pas la nature spécifique des différents services. La politique des médias devrait donc promouvoir les valeurs sociales, culturelles et ethniques quelle que soit la technologie utilisée pour les diffuser. Ils privilégient deux ensembles de règles, l'un concernant les aspects économiques et l'autre les contenus des services, afin de garantir efficacité et qualité.

Dans ce contexte, le Livre vert soulève un certain nombre d'autres questions concernant, par exemple, l'adaptation éventuelle d'autres définitions en matière de télécommunications et de médias, de nouvelles méthodes éventuelles (ou une adaptation des méthodes existantes) à appliquer aux problèmes d'entrée sur le marché et d'autorisation, la promotion du transfert des services analogiques aux services numériques, les objectifs de normalisation, à la lumière de la convergence et du rôle futur des différentes autorités réglementaires actuellement compétentes. La période de consultation du public concernant ces questions prendra fin le 3 avril 1998.

**Livre vert sur la convergence des secteurs des télécommunications, des médias et des technologies de l'information, et ses implications en matière de réglementation. Commission européenne COM(97) 623. Bruxelles, 3 décembre 1997. Disponible en anglais, allemand et français par le biais du Service Documents de l'Observatoire.**

(Patrick Burger,  
Institut du droit de l'information,  
Université d'Amsterdam)

National

## JURISPRUDENCE

### Italie : décision de la Cour de Cassation sur l'application de la directive Télévision sans frontières aux chaînes de téléachat

Le 15 avril 1997, la Cour de Cassation a rendu sa décision sur l'application de la directive Télévision sans frontières aux entités de radiodiffusion qui transmettent uniquement ou essentiellement des émissions de téléachat.

Une chaîne nationale, *Telemarket*, bénéficiaire d'une concession nationale de retransmission par voie terrestre, a été condamnée à payer une amende par le *Garante per l'editoria e la radiodiffusione* (autorité des médias). La chaîne avait retransmis des émissions de téléachat pendant quinze heures au cours de la même journée, violant ainsi l'article 18, paragraphe 9 de la loi italienne n° 223 de 1990 transposant la Directive "Télévision sans frontières". La chaîne a contesté la décision au motif que la directive ne s'adressait pas aux activités des chaînes qui se limitent à diffuser des émissions de téléachat. Après rejet du tribunal d'instance, l'affaire a été portée devant la Cour de Cassation, qui n'a pas accepté l'argument. Ayant établi que l'article 18 de la directive est suffisamment clair dans son énoncé et qu'il ne nécessite pas l'interprétation préalable de la Cour européenne de Justice des Communautés européennes, (appliquant ainsi la doctrine dite de l'acte clair), la Cour de Cassation a considéré que la portée de la directive est générale et concerne donc toutes les chaînes se trouvant dans la juridiction d'un Etat membre de la Communauté européenne. Les chaînes monothématiques entièrement consacrées au téléachat n'échappent pas à la portée de la directive, mais elles sont interdites. Il faut savoir, cependant, que la directive "Télévision sans frontières", telle que révisée en juin dernier, autorise désormais les chaînes exclusivement dédiées au téléachat. Les Etats membres sont censés la transposer dans un délai de dix-huit mois à compter de son adoption, intervenue le 30 juin 1997.

La Cour de Cassation a également déclaré que les normes qui limitent la durée consacrée à la publicité et au téléachat sont cohérentes avec les valeurs constitutionnelles telles que la liberté de l'initiative privée, dans la mesure où elles s'attachent à créer un système pluraliste nécessaire au respect de la liberté de l'information en tant que valeur fondamentale.

**Cour de Cassation, décision du 15 Avril 1997, *SIT Teleservice contro Garante per l'editoria e la radiodiffusione*, disponible en italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Roberto Mastroianni,  
Université de Florence,  
Secrétaire juridique près la Cour de Justice des Communautés européennes)





## Irlande : maintien de l'interdiction de publicité religieuse

L'Irlande est un pays dualiste dans la mesure où la Convention européenne des Droits de l'Homme n'a pas été mise en œuvre en droit interne. Cependant, dans un jugement révélateur de la volonté croissante de la part des tribunaux irlandais de tenir compte de la Convention, la *High Court* a maintenu en avril 1997 ([1997] 2 ILRM 467) une interdiction de diffusion concernant une publicité, et ce, à la lumière de l'article 10 et de la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme.

Ladite publicité posait la question suivante : " Que pensez-vous du Christ ? ", puis annonçait une émission prévue à l'occasion de la semaine de Pâques, ainsi qu'une retransmission par satellite d'une vidéo sur le thème de la Résurrection. L'IRTC (*Independent Radio and Television Commission*), organisme qui se charge de la régulation du secteur de la radiodiffusion commerciale, avait interdit cette publicité au motif que la législation applicable en la matière, à savoir la loi de 1988 sur la radio et la télévision prévoyait que " ne sera diffusée aucune publicité à but religieux ou politique, ni aucune publicité en rapport avec un conflit industriel ". La Cour a décidé que la publicité en question était plus qu'une simple notification d'un événement et que, par conséquent, elle était en infraction avec la disposition légale. Cependant, une question plus grave s'est posée à propos de cette disposition : est-elle constitutionnelle ou constitue-t-elle une restriction déraisonnable de la liberté d'expression, de la liberté de conscience, ou du libre exercice d'une profession ou pratique religieuse ?

La Cour a rejeté les arguments basés sur la religion. D'après elle, dans la mesure où toute publicité de ce type aurait été interdite quelle que soit la religion concernée, il ne pouvait être question de discrimination religieuse. En outre, si l'on tient compte des dispositions de la Constitution irlandaise sur le droit de communiquer et la liberté d'expression, l'interdiction des publicités religieuses n'était pas inconstitutionnelle.

" Bien que la Convention européenne des Droits de l'Homme ne fasse pas partie des lois locales irlandaises ", a déclaré le juge, " on peut et doit tenir compte de ses dispositions si l'on considère la nature d'un droit fondamental et peut-être plus particulièrement les limitations raisonnables pouvant être posées à l'exercice de ce droit ". Le juge a donc pris en considération les termes de l'article 10 et, en particulier, la décision de la Cour européenne des Droits de l'Homme dans l'affaire *Informationsverein Lentia v Austria* (CEDH, 24 novembre 93, Séries A, vol. 276). Il en a conclu que l'interdiction des publicités religieuses dans la législation irlandaise faisait partie intégrante du système d'autorisations correspondant au cadre fixé par l'article 10 et qu'il était dans l'intérêt de la législation nationale d'accepter que pour la société irlandaise, les publicités religieuses diffusées sur des radios commerciales étaient certainement indésirables dans l'intérêt du public, et plus spécialement si l'on tient compte du fait que la religion a constitué un facteur de division en Irlande du Nord. Sur la question de la proportionnalité, la Cour a conclu que la loi imposait très peu de limitations au droit de publicité et que, quoi qu'il en soit, il n'était pas possible de classer les publicités religieuses de manière à autoriser certaines catégories, même perçues comme « inoffensives ».

**High Court, Roy Murphy v. Independent Radio and Television Commission and the Attorney General, 25 avril 1997.** Disponible en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Marie McGonagle,  
Faculté de droit, Université nationale d'Irlande, Galway)

## Suisse : refus d'une publicité en faveur de la protection des animaux

L'association contre les productions animales (*Verein gegen Tierfabriken - VgT*) avait l'intention, en janvier 1994, de faire diffuser un spot publicitaire par l'intermédiaire de l'*AG für das Werbefernsehen* (AGW, filiale de la Société Suisse de Radiodiffusion - SSR). Ce spot était censé attirer l'attention sur les piètres conditions d'élevage des animaux de boucherie et promouvoir la baisse de la consommation de viande. L'AGW refusa cependant de diffuser ce spot, au motif qu'il avait un " caractère politique " et que le VgT refusait de conformer la teneur de son spot à la Loi sur la radio et la télévision (*Radio- und Fernsehgesetz - RTVG*). Suite au refus de l'AGW, l'association a porté plainte devant le tribunal fédéral (*Bundesgericht*), qui l'a débouté.

Dans le cadre de son activité de diffusion, la SSR ne s'appuie pas sur le droit public, mais applique le droit privé en matière de publicité. Dans ce cas, la Loi fédérale sur la radio et la télévision (RTVG) ne prévoit pas de " droit d'antenne ". De l'avis du tribunal fédéral, le refus de diffusion et l'interdiction fondamentale de toute publicité à caractère politique selon l'article 18 par. 5 de la Loi fédérale sur la radio et la télévision ne constitue pas une infraction à l'article 10 de la Convention européenne des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales. S'il est vrai que les messages publicitaires entrent dans le champ d'application de la liberté d'expression, l'article 10 de la CEDH ne garantit pas un droit à revendiquer à l'encontre d'un diffuseur quelconque et l'interdiction participe à la formation de l'opinion démocratique, puisqu'elle contribue à éviter toute concentration, non souhaitable dans le domaine de la presse écrite, en protégeant le marché de la publicité.

D'après les articles parus dans la presse, le VgT aurait l'intention de porter la décision du tribunal fédéral devant la Cour Européenne des Droits de l'Homme.

**Arrêt du tribunal fédéral du 20 août 1997 ; 2A.330/1996.** Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,  
Medialex)



### Suisse : long métrage ; les limites de la violence

Le 22 août 1996, la chaîne de télévision suisse DRS a diffusé le long métrage belge intitulé "C'est arrivé près de chez vous" dans le cadre de l'émission "Délicatesses". Le film met en scène un tueur professionnel qui, suivi par une équipe de trois cameramen, assassine brutalement plus de 25 personnes et viole une femme, au gré de son humeur. Ses actes brutaux et commis de sang froid sont rapportés par des images violentes, avec insistance et de manière impitoyable. L'article 55bis par. 2 de la Constitution réglemente les prestations de la radio et de la télévision. Dans le cadre de leur mission, les diffuseurs s'engagent à protéger les valeurs culturelles. De l'avis de l'autorité de recours indépendante, chaque émission ne doit pas nécessairement être une contribution positive au maintien des valeurs culturelles. Cependant, une émission qui serait directement contraire à cette obligation serait interdite. Les meurtres commis avec brutalité, montrés avec des images crues, sont à la limite du supportable. Elles doivent néanmoins être considérées et jugées non pas en tant que telles, mais dans le contexte du film. Dans le film mis en cause, l'impact des images violentes est relativisé et acquiert une force d'expression qui va au-delà de la simple représentation de la violence, notamment par une introduction détaillée, par une réalisation qui oscille entre documentaire et fiction, par quelques scènes grotesques, etc. Le choix des moyens artistiques et l'absurdité des actions créent une distance avec les scènes violentes. Le téléspectateur peut clairement reconnaître que le film n'a pas pour finalité l'apologie de la violence, ni sa banalisation. En l'espèce, il n'y a donc pas violation des réglementations sur les programmes.

Décision de l'autorité de recours indépendante pour la radio et la télévision (*Entscheid der Unabhängigen Beschwerdeinstanz für Radio und Fernsehen*) du 7 février 1997, VPB/JAAC 1997, 655 ff. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Oliver Sidler,  
Medialex)

### Allemagne : la commercialisation centrale de droits de diffusion des matchs de football est interdite

Dans sa décision KVR 7/96 du 11 décembre 1997, la chambre des cartels de la Cour fédérale de Justice (*Kartellsenat des Bundesgerichtshofs* - BGH) a confirmé en dernière instance la décision de l'Office fédéral de l'enregistrement et du contrôle des cartels (*Bundeskartellamt*) qui avait interdit à la Fédération allemande de football (*Deutscher Fußball Bund* - DFB) la commercialisation centrale des droits de retransmission télévisée sur les matchs à domicile des clubs participant à la coupe de l'UEFA et à la coupe d'Europe. Il a du même coup rejeté définitivement la demande d'autorisation d'un cartel de rationalisation selon l'article 5 par. 2 et 3, en association avec l'article 11 par. 1 de la Loi contre la restriction à la concurrence (*Gesetz gegen Wettbewerbsbeschränkungen* - GWB). La Cour fédérale a jugé que la décision rendue par l'Office fédéral des cartels était parfaitement légale, car la commercialisation centrale relève de la restriction à la concurrence au sens de l'art. 1 par. 1 alinéa 1 de la Loi contre la restriction à la concurrence, conformément à la disposition de l'article 3 n°2 et n°6 du statut des joueurs engagés par un club, adoptée sur décision du conseil du DFB. En dépit de l'objectif de la commercialisation centrale, à savoir le maintien d'un certain nombre de clubs performants en termes de prestations sportives et économiques, les objectifs de la politique sportive ne justifient pas une levée de l'interdiction frappant les cartels. Conformément à cette décision, le DFB ne peut pas non plus s'appuyer sur l'article 14 par. 1 des statuts de l'UEFA, puisque ceux-ci ne prévoient aucune réglementation sur la détention des droits de commercialisation sur un match spécifique. La création d'un cartel de rationalisation a été refusée au motif que la commercialisation centrale ne se traduirait pas par un meilleur rapport frais/exploitation, mais uniquement par une augmentation des recettes issues de la retransmission télévisée.

Arrêt de la Cour fédérale de Justice du 11.12.1997 - KVR 7/96. Disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,  
Institut du Droit Européen des Médias - EMR  
Sarrebück/Bruxelles)

### Allemagne : rejet d'une plainte pour utilisation secondaire sur CD-ROM

Le 29 août 1997, le tribunal régional de Hambourg (*Landgericht Hamburg*) a rejeté la plainte déposée contre le magazine *Der Spiegel* par un collectif de 70 journalistes réunis au sein de l'association *FreeLens*.

A l'origine de la plainte, il y a la reproduction des photos publiées dans le *Spiegel* au cours des années 1989-1993 et éditées sous la forme d'un CD-ROM, sans l'autorisation préalable des photographes. D'après la notion de droit de destination (art. 31 par. 5 de la loi sur le droit d'auteur, *Urhebergesetz* [UrhG]), l'étendue de la cession des droits, en cas de cession globale de droits d'exploitation nés du droit d'auteur, dépend de l'objet du contrat. Dans la mesure où le type d'exploitation objet du litige était connu et inclus dans le contrat (art. 31 par. 4 de l'UrhG), la cession globale des droits comprend l'utilisation objet du litige. Dans son arrêt 1 ZR 63/93 III relatif à l'utilisation secondaire sur vidéo, la Cour fédérale de Justice avait jugé qu'un type d'exploitation était connu dès lors que les possibilités techniques étaient connues, ainsi que son ampleur et son exploitation économiques. En l'espèce, le tribunal de Hambourg a comparé l'exploitation sur CD-ROM à une pratique courante, à savoir la réédition de journaux par année entière sur papier ou sur microfiches, et rejeté le motif d'une utilisation non connue selon l'art. 31 par. 4 de l'UrhG. L'autorisation préalable des photographes n'étant pas requise, le tribunal a débouté les journalistes. Contrairement à la décision rendue le 24 septembre 1997 par le tribunal cantonal d'Amsterdam (voir IRIS 1997-10 : 6), la reproduction sur CD-ROM est possible dans les circonstances décrites, sans que l'accord exprès de l'auteur soit requis.

Décision du tribunal de Hambourg du 29.08.1997, Az. 308 O 284/96, arrêt de la Cour fédérale de Justice du 26.01.1995, Az. 1 ZR 63/93. Disponibles en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfram Schnur,  
Institut du Droit Européen des Médias - EMR  
Sarrebück/Bruxelles)



## Espagne : les licences attribuées par le Gouvernement en 1989 en faveur de certaines chaînes privées sont déclarées légales par la Cour Suprême

A l'issue de l'approbation finale en 1988 de la loi sur la télévision privée, le Gouvernement espagnol (à l'époque, de majorité socialiste, PSOE) avait entamé une procédure en vue d'attribuer trois nouvelles licences. La loi établissait, à l'article 19.3, qu'une personne morale ou physique ne pouvait, directement ou indirectement, détenir plus de 25% du capital d'une société, d'où la naissance d'un mouvement de concentrations. Finalement, quatre sociétés de médias étaient entrées dans la compétition pour les trois licences : *Antena Tres TV* (Groupe *Godó, Prensa Española*); *Gestevisión Tele Cinco* (Berlusconi, *ONCE*); Canal Plus (Canal Plus France, Groupe *PRISA*), et *Univisión* (Groupe *Zeta, News International*). Le Conseil des Ministres a pris sa décision en 1989, et le dernier de la liste ci-dessus a finalement été écarté, décision qu'il a décidé de contester auprès de la Cour Suprême. Plus de huit années se sont écoulées avant que celle-ci ne rende sa décision en faveur du Gouvernement.

La Cour Suprême rejette donc la plainte d'*Univisión*, bien que la décision soit sujette à controverse. *Univisión* avait avancé divers arguments pour contester la décision du Gouvernement d'attribuer des licences à *Gestevisión-Tele Cinco* ainsi qu'à Canal Plus. Pour ce qui est du premier, *Univisión* avait allégué que l'un de ses membres, le groupe *ONCE* (une organisation à but non lucratif au bénéfice des aveugles en Espagne), dépendant du Ministère des Affaires Sociales, et qui tient ses revenus de la loterie nationale, contrôlait *de facto* 40% des actions, ce qui est supérieur à la limite légale de 25% ; la licence aurait donc été attribuée de manière injustifiée. La Cour Suprême a décidé que cet argument n'avait pas été prouvé, bien qu'une autre enquête judiciaire récente ouverte en juillet 1997 par la *Audiencia Nacional* contre *Gestevisión* pour des allégations de fraude fiscale soit actuellement en cours pour étudier les parts réellement détenues par *ONCE*. Cette nouvelle enquête couvre également la participation de Berlusconi dans la société, car le groupe en serait venu à contrôler ultérieurement 80% de la société. *Gestevisión* réfute catégoriquement toutes ces charges, et pour ce qui est du prétendu dépassement de la limite de 25%, elle prétend que tous les transferts d'actions ont été expressément notifiés et approuvés par le Ministère des Télécommunications. En outre, *Gestevisión* déclare que, conformément à la loi sur la télévision privée, si la limite de détention de capital avait été dépassée, *Gestevisión* aurait dû en être avisée et aurait donc disposé d'un délai d'un mois pour s'aligner sur les dispositions légales.

En ce qui concerne Canal Plus, *Univisión* avait objecté que la licence lui avait été attribuée malgré les rapports officiels établissant que sa proposition était meilleure, et bien que Canal Plus ait été une télévision payante. A cela, il faut ajouter que la licence était destinée à la gestion indirecte du service public de télévision et que par conséquent, selon *Univisión* (qui proposait une télévision de libre réception), une télévision à péage était élitiste, contraire à la notion de service public, aux conditions d'autorisation ainsi qu'à la loi espagnole. Ce problème ne se pose plus dans la mesure où la télévision par satellite n'est plus un service public en Espagne, pas plus que la télévision par câble, que la réglementation autorise expressément à demander une rémunération.

Pour ce qui est de la radiodiffusion par voie terrestre, telle qu'elle a été réglementée en 1989, la Cour Suprême a fini par considérer qu'il était possible d'accorder une licence à une télévision à péage. La Cour a basé sa décision sur une interprétation souple de l'article 32 du Statut de 1980 (loi 4/1980). Cet article stipule que le service public de télévision peut obtenir un financement provenant de l'aide de l'Etat, de la publicité, de la vente de ses produits, ainsi que de redevances payées par les détenteurs de postes de télévision. La Cour Suprême a considéré par analogie qu'il était possible que Canal Plus demande le paiement d'une redevance. *Univisión* avait contesté cette possibilité au motif que l'article 32 n'était applicable qu'aux télévisions publiques, et que les télévisions privées faisaient l'objet d'une loi différente ; que la redevance mentionnée à l'article 32 n'avait jamais existé dans la pratique en Espagne, et qu'en outre, la redevance demandée par Canal Plus n'était pas en rapport avec la détention d'un poste de télévision mais avec la fourniture de services de télévision et que l'imposition de cette redevance allait de surcroît à l'encontre de la loi fiscale espagnole réglementant les redevances. La Cour Suprême a rejeté le raisonnement et a réaffirmé la validité de la décision du Gouvernement, en estimant que plusieurs rapports ministériels l'avaient confortée, et a également considéré que le fait de demander le paiement d'une redevance était de surcroît une option intelligente du point de vue économique ; en effet, elle laisse plus de place aux autres chaînes pour entrer en concurrence sur le marché publicitaire, assurant ainsi leur viabilité. La Cour Suprême a également déclaré que les rapports officiels adoptés avant la décision établissaient que les deux options avaient des qualifications très proches, tout en présentant des modèles fort différents, et que le Gouvernement avait pu choisir la chaîne qu'il estimait la plus qualifiée pour accomplir les missions de service public concernées.

*Sentencia del Tribunal Supremo, Sala 3ª (Contencioso-Administrativo) - Jugement de la Cour Suprême, troisième chambre (droit administratif), 22 septembre 1997, disponible en espagnol auprès du Service Documents de l'Observatoire.*

(Alberto Pérez Gómez,  
Département de Droit public,  
Université Alcalá de Henares)





## Fédération de Russie : la chambre judiciaire intervient en matière de présomption d'innocence

La chambre judiciaire sur les conflits de l'information, dépendant du Président de la Fédération de Russie, a adopté une Recommandation "Sur l'application du principe de présomption d'innocence pour les activités du journalisme". Cette Recommandation intervient en réponse à la requête du Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou. L'objet de la requête était le projet de loi "Sur la radiodiffusion télévisuelle et radiophonique" qui avait été approuvé en première lecture à la Douma d'Etat (chambre basse du Parlement) en septembre 1997 et dont l'article 18 interdisait "aux entités de radiodiffusion de disséminer des informations violant la présomption d'innocence". La chambre judiciaire a conclu que le principe de présomption d'innocence tel qu'il était énoncé à l'article 49 de la Constitution de la Fédération de Russie ne peut s'appliquer qu'aux entités gouvernementales et à leurs fonctionnaires ayant le pouvoir de restreindre les droits et libertés d'une personne. Les journalistes n'appartiennent pas à cette catégorie. Seul un tribunal peut établir la culpabilité d'une personne avec les répercussions légales que cela entraîne. Pour ce qui est des journalistes, ils effectuent des reportages d'investigation ou couvrent des enquêtes criminelles, exerçant ainsi leur droit constitutionnel de liberté de l'information, mais par ailleurs, ils accomplissent un devoir professionnel en informant, dans le respect de l'intérêt du public. Par conséquent, l'opinion d'un journaliste exprimée dans les médias ne doit pas influencer le droit des personnes à être considérées comme innocentes au sens de la loi. Le projet de loi est donc une tentative non fondée de limiter la liberté de l'information du public telle qu'elle est définie dans la Constitution de la Fédération de Russie. La chambre judiciaire a décidé que la législation existante sur la responsabilité des journalistes est suffisante pour protéger les droits et intérêts légaux des personnes contre l'abus de liberté en matière d'information du public. Par conséquent, la chambre en a appelé à la Douma d'Etat avec une recommandation de révision des termes de l'article 18 de la loi sur la radiodiffusion. La chambre judiciaire pour les conflits de l'information a été créée par Décret du Président de la Fédération de Russie le 31 décembre 1993 (# 228). Il s'agit d'une entité gouvernementale qui assiste le Président dans l'exercice de ses pouvoirs constitutionnels afin de garantir les droits, les libertés et les intérêts légaux dans le domaine de l'information de masse.

*O primeneniî printsîpa presumpstsiî nevinovnosti v deyatelnosti zhurnalistov (po zaprosu Tsentra "Pravo i sredstva massovoi informatsii").* Recommandation "Sur l'application du principe de présomption d'innocence dans le cadre des activités de journalisme" (sur requête du Centre de Droit et de Politique des Médias). Adoptée le 24 décembre, 1997 (# 3 (10)). Publiée en russe dans *Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii*, #12, 1997. Disponible en russe auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Andrei Richter,  
Centre de Droit et de Politique des Médias de Moscou)

## France : les mesures d'audience radio devant le juge

Le tribunal de commerce et la cour d'appel de Paris viennent de rendre les premières décisions dans une affaire qui oppose actuellement la radio Voltage FM à Médiamétrie, la société avec laquelle elle est liée par contrat pour la fourniture d'informations sur ses résultats d'audience. La société RTV Multicom qui exploite la radio musicale a, en septembre 1997, remis en cause les résultats d'un sondage effectué par Médiamétrie qui faisait apparaître une baisse de plus de la moitié de l'audience de Voltage alors même que la radio avait fait dans les mois précédant des opérations promotionnelles importantes.

Le tribunal de commerce de Paris, saisi en référé, a ordonné le 14 octobre 1997 une mesure d'expertise pour étudier la méthodologie mise en place par Médiamétrie.

Celle-ci a interjeté appel de cette décision et demandé à la Cour de reconnaître qu'il n'y avait pas lieu à référé et que l'article 145 du nouveau code de procédure civile n'avait pas vocation à s'appliquer. Dans son ordonnance infirmative la Cour considère que la société RTV Multicom qui justifie d'efforts promotionnels entrepris et de paramètres qui paraissent de prime abord, favorables au maintien, même approximatif de son écoute, est bien fondée à s'interroger sur la cause exacte de la baisse de plus de moitié de ses résultats d'audience et sur les conditions dans lesquelles la méthode lui a été personnellement appliquée.

La radio Voltage était donc fondée à demander une mesure d'instruction pour établir que la mesure d'audience s'est effectuée conformément aux dispositions qui régissent ses rapports avec Médiamétrie. En conséquence de quoi la Cour décide de confier au Centre d'études des supports de publicité la mission d'examiner les conditions dans lesquelles les mesures d'audience de Voltage se sont effectuées.

La suite qui sera donnée à cette affaire est à surveiller. Les enjeux sont d'importance, Médiamétrie est la seule référence en France pour les annonceurs et les centrales d'achat publicitaire, ses sondages ont des résultats directs sur les ressources des radios, celles-ci doivent pouvoir compter de manière certaine sur des mesures fiables.

Tribunal de commerce de Paris, ordonnance de référé, 14 octobre 1997, Cour d'appel de Paris, 5 décembre 1997. Disponible en français auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Charlotte Vier,  
Légipresse)



## LÉGISLATION

### Roumanie : nouveaux règlements sur la cinématographie

L'ordonnance d'urgence n° 67/1997 du Gouvernement roumain relative à l'institution, l'organisation et le fonctionnement de l'Office National de la Cinématographie et la constitution du Fonds cinématographique national représente le cadre général dans lequel s'inscrit la réglementation et l'organisation du financement et du développement de l'activité cinématographique roumaine.

L'Office National de la Cinématographie (ONC) est institué en qualité d'organe spécialisé de l'administration centrale, relevant du gouvernement et remplace le précédent Centre National de la Cinématographie. L'ONC organise l'activité cinématographique en Roumanie et gère les ressources financières qui lui sont destinées.

Les attributions de l'ONC, prévues à l'article 6, sont, principalement :

- d'élaborer des projets d'arrêtés, d'ordonnances et de lois concernant les mesures organisationnelles, techniques, financières et juridiques nécessaires à un bon fonctionnement de l'industrie cinématographique nationale,
- d'émettre des normes et instructions pour les institutions placées sous son autorité,
- d'instituer le Registre de la Cinématographie en vue d'établir de manière unitaire le moyen d'enregistrer, de référencer et d'autoriser les activités du secteur et de classer les œuvres cinématographiques,
- de dresser et transmettre des statistiques cinématographiques au Comité National de Statistique.

L'ONC est dirigé par le Conseil ONC, formé d'un président assisté d'un vice-président et de onze membres. Le président est nommé par le premier ministre. Neuf membres sont désignés par le Président de l'ONC sur proposition des associations et unions de créateurs de la cinématographie, des sociétés commerciales de production ou de distribution du secteur, de la Société roumaine de télévision, des sociétés de télévision privée et des publications spécialisées. Les deux autres membres sont désignés par le Ministre de culture et le Ministre des finances. Le mandat de chacun de ces membres est de deux ans et n'est renouvelable qu'une seule fois.

Selon l'article 12 et afin que l'ONC puisse réaliser le but et les missions qui lui sont fixés, est mis à sa disposition le Fonds cinématographique national par l'intermédiaire duquel sont gérées les sommes allouées par l'Etat ainsi que les sommes issues de sources extra-budgétaires. Ces sources extra-budgétaires sont constituées, conformément à l'article 13, des diverses taxes perçues sur les opérations attachées au Registre cinématographique, la vente ou la location de cassettes vidéo, le prix du temps de publicité à la Société roumaine de télévision et aux télévisions privées, les recettes issues de la diffusion des films dans les salles de cinéma ou autres lieux publics.

Les sommes gérées par l'ONC via le Fonds cinématographique national seront allouées principalement aux producteurs et distributeurs de films de toutes catégories. Cet appui financier est obtenu de droit ou de manière sélective (sur la base d'un concours) et prend la forme d'un prêt sans intérêt remboursable au fur et à mesure de l'obtention de revenus. Ces revenus, selon ladite ordonnance, sont des sommes perçues par l'agent économique producteur de film, issues de la commercialisation des droits, de l'exploitation du film et des droits d'exploitation annexes tels que l'utilisation distincte de la musique du film et sa commercialisation par le biais de cassettes audio, CD etc ...

L'article 28 régit les critères d'agrément et de refus de l'appui financier. Les films qui glorifient ou banalisent la violence, ceux qui incitent au racisme ou à la discrimination ethnique, religieuse ou sexuelles, qui portent atteinte à la dignité de l'individu ou qui sont interdit aux personnes âgées de moins de dix-huit ans se verront refuser le soutien financier.

L'article 32, quant à lui, prévoit, pour les agents économiques roumains ou étrangers qui mettent en vente ou diffusent des films sur support classique ou magnétique ou encore qui développent toute autre activité dans le domaine de la cinématographie, l'obligation d'enregistrement au Régistre cinématographique ainsi que l'obtention d'une autorisation de fonctionnement sous peine d'une interdiction de l'activité et du paiement de pénalités. L'article 34 rend obligatoire la diffusion, en proportion de 5 pour cent du total annuel des heures de séance, de films dont les auteurs principaux (au moins deux d'entre eux) sont citoyens roumains ou de nationalité roumaine.

Dans un délai de 90 jours suivant l'entrée en vigueur de l'ordonnance d'urgence, l'Archive nationale de films (ANF) passera sous l'autorité du Ministère de la Culture, après qu'un arrêté du gouvernement vienne régler sa réorganisation et son fonctionnement. Les agents économiques qui produisent des films bénéficiant d'une aide de droit ou sélective sont tenus de déposer à l'ANF une copie du film réalisé. Dans le but d'une plus grande intégration à l'échelle européenne, l'ONC fera, dans les 30 jours de la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance les approches nécessaires pour inclure la Roumanie dans les programmes spécialisés de l'Union européenne.

*Ordonanta de urgenta privind infiintarea, organizarea si functionarea Oficiului National al Cinematografiei si constituirea Fondului cinematografic national du 24 octobre 1997. Disponible en roumain auprès de l'Observatoire.*

(Constanța Moiescu,  
Office roumain pour les droits d'auteurs)



## Allemagne : adoption de la loi sur la transmission des signaux de télévision

La loi sur l'utilisation de normes pour la transmission des signaux de télévision (*Gesetz über die Anwendung von Normen für die Übertragung von Fernsehsignalen – Fernsehsignalübertragungs-Gesetz - FÜG*) est entrée en vigueur le 25.11.1997, transposant ainsi dans la législation allemande la directive 95/47 CE du 24.10.1995 (Directive relative à l'utilisation de normes pour la transmission de signaux de télévision) du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne (voir IRIS 1996-2 : 5). Les dispositions de la loi sur la transmission des signaux de télévision recouvrent, pour l'essentiel, la directive communautaire et définissent les exigences techniques concernant les systèmes de diffusion correspondants, c'est-à-dire l'application de normes européennes communes pour les systèmes de retransmission numérique. Les services de télévision entièrement numériques doivent utiliser un système de diffusion dont les normes sont reconnues par un organisme européen de standardisation. La loi comprend d'autres règles essentielles concernant les services de télévision numérique et la fourniture de services d'accès contrôlé. Les fournisseurs de services de télévision à péage doivent garantir à tous les diffuseurs l'égalité d'accès aux systèmes. Les systèmes de connexion aux autres éléments d'un service de télévision numérique font l'objet de prescriptions de standards techniques, en particulier en ce qui concerne la connexion avec les décodeurs et les récepteurs numériques. Les terminaux doivent être en mesure, indépendamment du constructeur, de décrypter les signaux conformément aux meilleures techniques disponibles sur le marché communautaire européen. En outre, ils doivent pouvoir retransmettre également les signaux diffusés en clair. La loi sur la transmission des signaux de télévision comprend, en outre, des dispositions relatives à la concurrence, en vue de réglementer l'égalité d'accès aux nouvelles technologies, en particulier du point de vue de la réception par décodeur des services de télévision numérique d'accès contrôlé et de l'octroi de licences pour la technique de contrôle d'accès. En cas de litige, il est prévu une procédure de conciliation devant un organisme qui reste à mettre en place.

Loi sur l'application de normes pour la transmission de signaux télévisés (*Gesetz über die Anwendung von Normen für die Übertragung von Fernsehsignalen – Fernsehsignalübertragungs-Gesetz - FÜG*) du 14.11.1997 - Journal officiel, 1<sup>ère</sup> partie 1997 N° 7724.11.97, p. 2710, entrée en vigueur le 25.11.1997 ; disponible en allemand auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Wolfgang Cloß,  
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,  
Sarrebriick/Bruxelles)

## Autriche : le droit des médias intègre une nouvelle disposition sur le droit à réparation

Dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, deux nouvelles méthodes d'investigation ont été inscrites dans le Code de procédure pénale : la " surveillance visuelle et acoustique des personnes grâce à l'utilisation de moyens techniques " et la " comparaison de données assistée par ordinateur " .

Parallèlement à la réforme du droit de la procédure pénale, un nouveau paragraphe 7c (" Protection contre la diffusion interdite ") a été inséré dans la loi sur les médias. Il y est stipulé que la communication par un média du contenu de photos, images, ou enregistrements écrits provenant d'une surveillance par télécommunications ou d'une surveillance visuelle ou acoustique de personnes grâce à des moyens techniques, alors que ces photos, images ou enregistrements écrits n'ont pas été retenus lors des débats, donne droit à la personne impliquée, dont les intérêts protégés par la loi ont été violés, d'exercer à l'encontre du diffuseur un droit à réparation pour le préjudice subi. Le montant maximum de la réparation est fixé à 1.000.000,- schillings. Certaines circonstances sont néanmoins prises en compte. Dans certains cas (par exemple si la publication des données concernant la personne est autorisée par les autorités), il n'y a pas droit à réparation.

Article III de la Loi fédérale prévoyant certaines mesures d'investigation dans le cadre de la lutte contre le crime organisé, dans le Code de procédure pénal et modifiant le Code pénal, la Loi sur les médias, la Loi sur le ministère public et la Loi sur la sûreté (Journal Officiel 1997 I 105 du 19 août 1997) ; le texte des nouvelles réglementations est disponible en allemand sur l'internet sous l'adresse URL <http://www.netlaw.at/MedG.html> ou auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Albrecht Haller,  
IFPI, Autriche)



## Kazakhstan : nouvel organisme gouvernemental de contrôle des moyens de communication de masse

Le 31 octobre 1997, le gouvernement de la République du Kazakhstan a adopté un décret concernant la création du Ministère de l'Information et de l'Accord Public ainsi que les Statuts de ce ministère qui remplace l'Agence nationale sur les questions concernant la presse et les médias.

Le nouveau ministère compte cinq services : moyens de communication de masse, politique intérieure, développement des langues, programme d'édition de l'Etat, administration intérieure. Dans les *oblasts* (régions) du Kazakhstan, des administrations de l'Information et de l'Accord Public sont créées, dont les directeurs sont désignés par le ministre avec l'accord du gouverneur régional (*akim*).

Selon le décret du gouvernement, le ministère est " l'organisme exécutif central qui est responsable de la création de l'espace unifié de l'information au Kazakhstan et qui conduit la politique de l'Etat dans les domaines de l'information de masse et de la presse ainsi que les politiques nationales, de la jeunesse, confessionnelles et linguistiques conformément à la loi". Le ministère et ses administrations régionales deviennent les fondateurs (aux termes de la loi kazakh "sur la presse et autres moyens de communication de masse" du 28 juin 1991, analogue à la loi de l'URSS de 1990 du même nom) de journaux, revues, entreprises de télévision et de radio, agences de presse et autres médias qui sont financés par le budget national.

Les priorités du ministère sont le renforcement de la stabilité intérieure, la formation du patriotisme et de l'identité du Kazakhstan, la garantie de la sécurité de l'Etat sur le plan de l'information, la création de programmes d'édition destinés à soutenir psychologiquement et moralement les réformes économiques et politiques, l'amélioration de la qualité et du professionnalisme des médias, et l'examen du respect des lois sur les médias.

Le ministère remplira sa mission, entre autres, en enregistrant les organismes de médias, en assistant la protection du droit d'auteur, en participant à la rédaction de projets de lois concernant les médias, en donnant des ordres gouvernementaux de production aux éditeurs et organismes de médias.

Le ministère participera probablement à la mise en œuvre du décret du Président de la République du Kazakhstan "sur la création de l'Espace uni de l'information dans la République du Kazakhstan" adopté le 9 décembre 1997.

**Décret du Gouvernement de la République du Kazakhstan du 31 octobre 1997 (#1474) "sur l'adoption des Statuts et de la structure du Ministère de l'Information et de l'Accord Public de la République du Kazakhstan" (*Ob utverzhenii Polozheniya i struktury Ministerstva informatsii i obshchestvennogo soglasiya Respubliki Kazakhstan*) et les Statuts eux-mêmes, ainsi que le Décret du Président de la République du Kazakhstan "sur la création de l'espace de l'information unifiée de la République du Kazakhstan". Ces textes (intégraux) ont été publiés en russe dans "*Zakonodatelstvo i praktika sredstv massovoi informatsii. Kazakhstan*" (n° 4, décembre 1997. Pp. 2-4). Les textes des documents sont disponible en russe par le biais du Service Documents de l'Observatoire.**

(Andrei Richter,  
Centre du droit et de la politique des médias de Moscou)

## Belgique : la réforme des organes de régulation dans la Communauté flamande approuvée par le Parlement flamand

Le 3 décembre, le Parlement flamand a voté le nouveau décret qui réorganise le Conseil flamand des Médias et qui prévoit l'instauration d'un Commissariat flamand pour les Médias. Le projet de décret du Gouvernement flamand (voir IRIS 1997-10 : 12) a été approuvé par le Parlement, mis à part quelques amendements. Abstraction faite du pouvoir de réglementation, qui n'est pas lié au processus de la police sur l'audiovisuel et qui reste du pouvoir du Parlement et du Gouvernement, presque toutes les autres compétences en matière d'audiovisuel seront exercées par le Commissariat pour les Médias en sa qualité d'autorité indépendante. Le Commissariat sera composé de 3 membres, dont un président qui doit être recruté au sein de la magistrature. Des fonctionnaires du Ministère de la Communauté flamande viendront composer le personnel du Commissariat. Les compétences d'agrément, d'autorisations, de contrôle et de sanctions dans le secteur des médias audiovisuels se situeront donc à l'avenir au sein d'une seule autorité indépendante, à l'exception des compétences du Conseil flamand des Litiges à la radio et à la télévision. Le Conseil des Litiges statue sur toutes les contestations individuelles surgies suite à l'application des dispositions concernant soit la non-discrimination dans les émissions des radios et télévisions flamandes, soit la déontologie journalistique et l'impartialité des émissions de journaux et des programmes d'information. Les autres organes tels que le Conseil de radios locales et le Conseil flamand de la publicité et du sponsoring à la radio et la télévision seront supprimés, alors que la compétence du Conseil flamand des Médias est réduite à des avis en ce qui concerne la politique des médias, la préparation des avant-projets de décrets ou des projets d'arrêtés du Gouvernement.

Avant que le Commissariat pour les Médias soit opérationnel, le Gouvernement flamand doit encore fixer les règles de procédures en ce qui concerne les agréments et les sanctions. Le décret stipule quoiqu'il en soit que les principes d'appel, de débat contradictoire, de l'obligation de la motivation et de la publicité soient garantis. Beaucoup dépendra de la manière dont le Gouvernement va organiser le Commissariat et de quels moyens, en terme de personnel et de logistique, le Commissariat pourra disposer. Pendant les débats parlementaires, le Ministre compétent pour les Médias, Mr. Eric van Rompuy, a appuyé sur le fait que la réforme actuelle revient à une révolution dans la politique des médias en Communauté flamande

**Decreet betreffende het Vlaams Commissariaat voor de Media en de Vlaamse Mediaraad (Décret concernant le Commissariat flamand pour les Médias et le Conseil flamand des Médias), St., VI. Parl, 1996-97, nr. 742). Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.**

(Prof. Dirk Voorhoof,  
section droit des médias du département des sciences de la communication de l'université de Gand, Belgique)



## DEVELOPPEMENTS POLITIQUES ET JURIDIQUES

### Pays-Bas : premières implications de la directive Télévision sans frontières

Le 24 Novembre 1997, le *Commissariaat voor de Media* (autorité des médias aux Pays-Bas) a adressé une lettre au *HMG (Holland Media Groep)* indiquant que, afin de se mettre en conformité avec la loi néerlandaise sur les médias, il étendait ses activités de contrôle aux entités de radiodiffusion de *HMG* (plus précisément *RTL4* et *RTL5*). Les radios *Sky Radio* et *Classic FM* ont reçu une lettre similaire.

Cette décision est basée sur la révision de la directive "Télévision sans frontières", qui stipule qu'une entité de radiodiffusion dépend de la juridiction d'un Etat membre lorsque son siège social se trouve dans cet Etat membre et qu'elle y prend ses décisions éditoriales. Cette disposition de la directive révisée a déjà été transposée dans la loi nationale néerlandaise par le biais de l'article 4, paragraphe 1 et de l'article 1 sections hh. et p. de la loi sur les médias amendée entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 1997.

En ce qui concerne *HMG*, l'autorité des médias a fixé l'échéance du 6 janvier 1998 (ce qui représente un délai fort court) pour présenter une demande d'autorisation de diffusion privée commerciale dans le cadre de la loi néerlandaise sur les médias. En l'absence d'une telle licence, les opérateurs du câble ne seront plus autorisés à distribuer les émissions de *HMG*. Il a également été demandé à ce groupe de mettre le contenu de ses programmes en conformité avec les règles néerlandaises sur la publicité et le parrainage avant le 1<sup>er</sup> mars 1998.

Lettre du 20 novembre 1997, réf. Mbe/6773/mvd, *Staatscourant* du 24 novembre 1997, 226. Disponible en néerlandais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Mediaforum)

## Nouvelles

### La Commission européenne demande la séparation entre l'activité télécom et câble

Dans le but de réviser la directive "câble" de 1995 ( directive 95/51/CE de la Commission, du 18 octobre 1995, modifiant la directive 90/338/CEE en ce qui concerne la suppression des restrictions à l'utilisation des réseaux câblés de télévision pour la fourniture de services de télécommunications déjà libéralisés ) la Commission, à l'aune du développement du secteur multimédia et de la libéralisation du secteur des télécommunications, envisage de proposer une directive ayant pour objectif de séparer les activités télécommunications et câble lorsque celles-ci sont exercées par un même opérateur. En effet, du point de vue de la Commission, la fourniture par un même opérateur de réseaux de télécommunications et de réseaux de télédistribution, héritée de monopoles antérieurs, pourrait, dans certains Etats membres, permettre aux anciens monopoles de retarder l'émergence d'une concurrence effective et, partant, freiner le développement d'applications télécoms et multimédias. La séparation comptable dans le cas de la fourniture de réseaux concurrents par le même opérateur de télécommunications en situation de position dominante telle que prévue par la directive 95/51/CE apparaît semble-t-il insuffisante. Craignant l'apparition de "super monopoles" la Commission envisage donc une séparation effective impliquant l'exploitation de ces deux activités dans le cadre de personnes morales clairement distinctes.

IRIS vous tiendra informé de toute évolution significative concernant ce projet de directive.

IP/97/1139, Bruxelles, 17 décembre 1997. Disponible en français et en anglais auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)

### La Commission européenne décide de poursuivre l'Italie devant la Cour de Justice des Communautés européennes

La Commission a annoncé qu'elle poursuivrait l'Italie devant la Cour de Justice des Communautés Européennes pour non respect de certaines des dispositions de la directive Télévision sans frontière. Les reproches de la Commission concernent principalement les mesures applicables aux écrans publicitaires et à la diffusion de productions européennes. Les quotas de diffusion tels qu'ils ont été mis en place par la législation italienne s'appliquent en effet seulement aux œuvres cinématographiques et ne couvrent pas l'ensemble des programmes visés par la directive. De plus aucune mesure nationale n'a été prise en faveur du soutien à la production ou la diffusion de productions indépendantes. Enfin, l'instrument législatif transposant la directive ne respecte pas les obligations contenues dans le texte communautaire en matière de coupures publicitaires.

IP/97/1154, Bruxelles, 18 décembre 1997. Disponible en français, anglais et italien auprès du Service Documents de l'Observatoire.

(Frédéric Pinard,  
Observatoire européen de l'audiovisuel)





## Allemagne : lancement de la télévision numérique en Allemagne ; les sociétés *Bertelsmann AG* et *KirchGruppe* annoncent une fusion d'entreprises de télévision numérique à péage à la Commission européenne

Les sociétés *Bertelsmann AG* (*CLT / UFA*) et *KirchGruppe* ont annoncé à la Commission européenne, qui constitue l'autorité compétente en matière de contrôle des concentrations d'entreprises, l'accord qu'ils ont passé en juin 1996 concernant la fusion des chaînes allemandes de télévision à péage *Premiere* et *DF1*, conformément à l'ordonnance sur le contrôle des fusions (ordonnance CEE N° 4064/89 du 21.12.1989 sur le contrôle des concentrations d'entreprises). La Commission examinera très prochainement la compatibilité de cette fusion, de dimension communautaire, avec les critères fixés par l'article 2 de l'ordonnance. Parallèlement, la Commission d'examen de la concentration dans les médias (*Kommission zur Ermittlung der Konzentration im Medienbereich* (*KEK*) - voir IRIS 1997-6 : 13) examine cette fusion au niveau national. En octobre 1997, les entreprises avaient passé un accord avec les sociétés de certains *Länder*, dont la *Deutsche Telekom*, selon lequel les programmes TV numériques pouvaient être diffusés en commun sur le câble, dans le cadre de licences expérimentales, par l'intermédiaire du décodeur " *d-box* ". En admettant que cette fusion soit reconnue, l'agrément définitif ne pourra être accordé que sur la base d'une nouvelle législation appropriée qui sera définie au cours de l'année 1998, dans le cadre de la quatrième modification du Traité d'Etat portant modification des traités sur l'audiovisuel. La reconnaissance de la télévision numérique sur la base de clauses expérimentales est contestée ; de l'avis de certains représentants des sociétés concernées, les activités commencées ne pourraient pas être retirées en cas d'interdiction de la fusion ou de la mise en place de certaines obligations. Entre-temps, à l'initiative de Karel van Miert, Commissaire de l'UE, la Direction générale de la concurrence de la Commission européenne a envoyé un courrier à *Bertelsmann AG* et *KirchGruppe* leur enjoignant, avant une procédure formelle de mise à l'amende, d'interrompre immédiatement l'utilisation et la commercialisation du boîtier *d-box* pour *Premiere-digital* et d'agir activement à l'encontre de l'impression suscitée par leur publicité, suggérant qu'ils avaient convenu d'utiliser un décodeur commun pour la télévision numérique. La Commission de l'UE craint que l'emploi du *d-box* avant l'accord de la Commission de contrôle des concentrations d'entreprises de l'UE ne crée les conditions d'une exécution anticipée de contrats d'agrément pour l'exploitation du marché de la télévision numérique en Allemagne. Cette situation représente une atteinte au pouvoir d'interdiction de l'organe de contrôle européen des fusions. La Commission a souligné dans une déclaration que cette mesure ne constitue nullement une quelconque anticipation sur la décision qui sera rendue sur cette fusion dans le cadre de la procédure de contrôle de la concentration des entreprises. Les entreprises considèrent l'exigence de la Commission de l'UE comme une entrave à la concurrence, car *Premiere* serait le premier diffuseur de télévision à péage en Europe qui se verrait interdire l'utilisation d'un décodeur. Néanmoins, *Premiere* s'est déclarée prête à cesser la commercialisation de *Premiere-digital* par l'intermédiaire du *d-box*. Cela signifie qu'au-delà des abonnements souscrits avant le 15 décembre 1997, aucun autre contrat ne sera conclu.

(Wolfgang Cloß,  
Institut du Droit Européen des Médias - EMR,  
Sarrebriick/Bruxelles)

## Royaume-Uni : la diffusion de séquences télévisuelles en circuit fermé peut avoir des répercussions en matière de vie privée

La *High Court* a décidé le 25 novembre qu'il n'était ni illégal ni déraisonnable de la part d'un propriétaire d'un système de télévision en circuit fermé (en l'espèce une collectivité locale) de diffuser des séquences aux médias dans le but de montrer l'efficacité du système en matière de prévention et de détection de délits. Toutefois, le juge a reconnu qu'il pourrait y avoir des " intrusions indésirables dans la vie privée d'une personne ". En l'espèce, le visage d'un homme a été identifié par sa famille et ses amis parce qu'il n'était pas bien masqué. Le juge a proposé que, tant que la Convention européenne des droits de l'homme ne serait pas complètement intégrée en droit national, il faudrait avoir recours aux directives des codes de pratique. Un tel code a été publié par l'Unité d'information des collectivités locales.

*The Times*, 26 novembre 1997; "A watching brief: A code of practice for CCTV" Disponible auprès de LGIU, 1-5 Bath Street, London EC1V 9QQ.

(David Goldberg,  
Faculté de droit,  
Université de Glasgow)

## Royaume-Uni : la BBC obtient une licence de chaîne câblée d'information continue

Le Secrétaire d'Etat à la Culture, aux Médias et aux Sports, Chris Smith, a accordé à la *BBC* une autorisation de diffusion pour la chaîne d'informations *News 24*, qui diffuse en continu. La *BBC* avait déjà obtenu une licence en juillet, mais elle s'était rétractée afin de se prémunir d'une menace de procès de la part de *BskyB*. Cette dernière avait accusé la *BBC* de pratiquer une politique de prix inacceptable ; en effet, la *BBC* souhaite proposer ce service gratuitement aux réseaux câblés, tandis que *BskyB*, qui propose déjà un service similaire, demande aux compagnies du câble une contribution de 50 pence par abonné. La chaîne d'information continue de la *BBC* diffusera également la nuit sur *BBC1* aux heures comprises entre la fin des programmes du soir et le début des programmes matinaux. Financé par la redevance de l'audiovisuel, il s'agit du premier service que la *BBC* a l'intention de proposer l'année prochaine sur les réseaux de télévision numérique. La compagnie a également mis en place des partenariats avec des sociétés privées.

(Stefaan Verhulst,  
PCMLP - Université d'Oxford)



## Allemagne : l'ORF refuse l'injection dans les réseaux câblés bavarois

La radiodiffusion autrichienne (*Österreichischer Rundfunk - ORF*) a redoublé d'efforts pour mettre un terme à l'injection de la première chaîne ORF1 dans les réseaux câblés de *Deutsche Telekom AG* (DTAG) en Bavière. Le diffuseur injectait jusqu'à présent ses programmes dans le câble bavarois, conformément au contrat global sur le câble de 1991 conclu entre *Deutsche Telekom AG* et l'ORF d'une part, l'ORF, la télévision suisse et d'autres diffuseurs étrangers d'autre part. Le contrat confère à la DTAG le droit de retransmettre les programmes étrangers grâce aux installations implantées dans une région où la réception des programmes par voie terrestre hertzienne est déjà possible.

A l'origine de la démarche de l'ORF, il y a le fait que son programme fait une concurrence directe aux diffuseurs privés allemands, puisqu'il propose aux mêmes horaires que ces programmes populaires des productions hollywoodiennes à succès. Les téléspectateurs choisissaient souvent la chaîne autrichienne, dont les programmes ne sont pas interrompus par la publicité. Alors que cette constellation sur le marché télévisuel local de l'ORF est perçue comme le résultat du jeu de la concurrence, elle est jugée illégale dans le paysage audiovisuel allemand par les diffuseurs commerciaux concernés, lesquels considèrent en effet que les contrats de licence accordent à l'ORF uniquement le droit de diffuser en Autriche. Néanmoins, il convient de prendre en compte une portée de l'émission par voie terrestre hertzienne au-delà des frontières, et par voie de conséquence, la réception possible dans les pays limitrophes. Les droits acquis n'incluent pas l'injection dans les réseaux câblés allemands.

Suite à ce conflit, l'ORF a tenté, en décembre dernier, de revenir sur le contrat de retransmission avec la DTAG sur la base du contrat évoqué plus haut, soit par voie de résiliation, dont la DTAG conteste la validité, soit par voie de négociations.

(Alexander Scheuer,  
Institut du Droit Européen des Médias – EMR  
Sarrebück/Bruxelles)

## Autriche : une convention pour la télévision privée par câble

Le 29 septembre 1997, les sociétés autrichiennes de gestion des droits d'auteurs, la *Staatliche Genossenschaft der Autoren, Komponisten und Musikverleger, registrierte Genossenschaft mbH* (AKM) et la *Wahrnehmung von Leistungsschutzrechten Gesellschaft mbH* (LSG) ont signé deux conventions avec les représentants des organismes de radiodiffusion par câble et les câblo-opérateurs, convenant ainsi d'un système de calcul pour les droits d'exploitation des œuvres musicales (phonogrammes) dans les programmes de télévision par câble. Cette convention est entrée en vigueur le 15.10.1997 pour une durée indéterminée. En outre, une convention collective concernant la diffusion de programmes étrangers existe depuis 1984. La convention passée avec AKM comprend l'autorisation de diffuser des œuvres musicales et les textes correspondants sur les réseaux câblés déclarés par le prestataire de programmes dans le cadre des programmes (actifs) de télévision par câble. La convention n'inclut pas la diffusion "d'œuvres dramatico-musicales" au sens où l'entend l'article 1, paragraphe 1, alinéa 2 de la loi sur les sociétés de gestion des droits d'auteurs - ce qu'on appelle les "grands droits" - ni l'enregistrement ou la reproduction des œuvres musicales ; ces droits, dits "droits mécaniques", sont gérés par la société *Austro-Mechana* et doivent être achetés auprès de cette dernière. La convention passée parallèlement avec LSG concerne exclusivement les droits voisins du droit d'auteur sur les phonogrammes produits à des fins commerciales ; elle englobe donc les droits des artistes exécutants et interprètes (§§ 66 ff de la loi sur la protection des droits d'auteur) et des producteurs de phonogrammes (§ 76 de la loi sur la protection des droits d'auteurs) à l'exclusion de ceux des compositeurs et des auteurs. LSG accorde aux prestataires de programmes par câble l'autorisation de reproduire les phonogrammes (CD, cassettes audio, disques) des interprètes et producteurs de phonogrammes qu'ils représentent pour les diffuser eux-mêmes, ainsi que le droit de diffusion du répertoire géré par LSG. Dans les deux conventions, la base de calcul brute pour le montant des droits est constituée par les recettes brutes obtenues par la publicité, le parrainage, les placements et autres revenus publicitaires perçus par le prestataire de programmes. Après une déduction forfaitaire de 20% sur ces recettes brutes pour les commissions, remises, escomptes, etc., on obtient la base de calcul pour les barèmes progressifs établis en fonction de la part de la musique dans les programmes (ainsi, pour une part de musique inférieure à 15 %, la convention d'AKM prévoit un pourcentage de 1,5 % de l'assiette nette, celle de LSG 1,0 %). Dans les deux cas, une contribution minimale est prévue, fixée à 0,24 shilling par mois / abonné au câble pour l'exploitation du répertoire d'AKM, et à 0,16 shilling pour le répertoire de LSG. Dans les deux cas, les conventions prévoient des remises graduellement réparties sur les trois premières années. Les accords passés prévoient également une responsabilité solidaire des câblo-opérateurs, en vertu de laquelle les prestataires de programmes ne peuvent émettre qu'après s'être procuré une déclaration d'adhésion et de responsabilité auprès des câblo-opérateurs qui chargent leurs programmes, et après avoir transmis cette déclaration à AKM ou LSG. La licence d'exploitation pour la diffusion de programmes télévisés par câble s'obtient sur la base de contrats individuels établis sur le modèle d'un contrat-type entre l'opérateur de radiodiffusion par câble et AKM ou LSG ; la licence doit faire l'objet d'une demande séparée pour chaque canal. Par ailleurs, l'opérateur de radiodiffusion par câble s'engage à fournir aux deux sociétés de gestion des droits d'auteur le programme détaillé de toutes les œuvres diffusées dans le mois suivant leur diffusion.

(Heinz Wittmann,  
*Medien und Recht - Vienne*)



### France : régime des chaînes étrangères sur le câble français

Par un arrêt du 10 septembre 1996 (Commission européenne contre Royaume de Belgique - voir IRIS 1996-10 : 5-6), la Cour de justice des communautés européennes a condamné le principe du conventionnement préalable des chaînes européennes sur les réseaux câblés. Il s'agissait pour la France, de tirer les conséquences de cette décision. La loi du 30 septembre 1986 prévoit, dans son article 34-1, que le câblo-opérateur, c'est à dire celui qui constitue le bouquet de programmes, doit obtenir une autorisation du CSA et que chaque chaîne demandant à être distribuée doit signer avec le CSA une convention définissant notamment le quota de production et de diffusion d'œuvres francophones et européennes. L'arrêt précité du 10 septembre 1996 contraint à abandonner le régime de la convention et le CSA, avant même la modification de la loi, prévue pour le printemps 1998, a décidé de mettre en place, à titre transitoire, un simple régime de déclaration pour la reprise des chaînes de télévision étrangères sur le câble français.

(Bertrand Delcros,  
Légipresse)

### France : réattribution des fréquences radio

En France, un peu plus de 1500 radios privées utilisent, dans des conditions aujourd'hui conformes à la loi, des fréquences hertziennes ; mais il a fallu près de dix-sept ans pour que le paysage radiophonique soit apaisé. En effet, au début des années 1980, les radios dites "libres", se sont ruées, en toute illégalité, sur la bande en modulation de fréquences et les instances de régulation qui se sont succédées ont rencontré les plus grandes difficultés pour que la loi soit respectée, c'est-à-dire que chaque fréquence ne soit utilisée que moyennant une autorisation délivrée actuellement par le Conseil supérieur de l'audiovisuel. ce dernier a récemment été confronté à la situation suivante : au fil des ans, des radios privées, généralement des réseaux nationaux, avaient racheté en sous-main des fréquences à des radios locales indépendantes. Cette situation frauduleuse ne pouvait pas durer et, au prix de longues négociations, le CSA a convaincu ces radios de rendre ces fréquences illégalement acquises. Celles-ci au nombre de 472, ont ensuite été réattribuées par l'instance de régulation dans le cadre d'un appel à candidature. On notera que la procédure qui vient d'être décrite ne concerne pas la société nationale Radio France qui, avec ses sept programmes nationaux et ses trente huit radios locales, bénéficie d'un régime particulier d'attribution des fréquences.

(Bertrand Delcros,  
Légipresse)

## PUBLICATIONS

Barendt, Eric et al. *Libel and the Media: the chilling effect.* - Oxford University Press, 1997.- 211 p.- ISBN 0 19826 234 5.

Boulanger, M.H. et al. *Internet face au droit.* - Namur: C.R.I.D., 1997.-247p.

Buonanno, Milly (ed.).- *Television in Europe: first report 1997.*-Roma: Fondazione Hypercampo; -

Observatoire européen de l'audio-visuel (Strasbourg).-1997-202. p.

Cardarelli F.; Zeno-Zenovich, V.-*Il diritto delle telecomunicazioni.*-Bari: Laterza, 1997.-414 p.-L. 40.000.

Fragola.A.- *Il diritto dei mass media.*- Padova: CEDAM, 1997.-.280 p.- L.38.000.

Garito, Maria Amata.- *The creation of the Euro-Mediterranean Information Society: communication, education*

*and training research: proceedings,* Rome, 30-31 May 1996.- European Union, 1997.-281p.

Hood, Stuart; Tabary-Peterssen, Thalia.- *On television.* - 4th revised ed.-London: Pluto Press, 1997.- 128p.-ISBN 0 74 531 111 3.- £ 10.99 pb; £ 35.00 hb.

Oppenheim, Charles.- *The legal and regulatory environment for electronic information.*-Infornortics Ltd.- ISBN 1 873699 23 9.- £ 95.

## CALENDRIER

### Hands on Internet Security

2 & 4 février 1998  
Organisateur : IIR Technology  
Lieu : London  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 344 3900  
Fax : +44 171 344 3920

### On-Line Delivery '98

11 & 12 février 1998  
Organisateur : Write Image  
Lieu : London  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 493 5400  
E-mail: nicky@write-image.co.uk

### The 1998 GSM World Congress

17 & 19 février 1998  
Organisateur : IBC UK Conferences  
Lieu : Palais des Festivals,  
Cannes, France  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 453 2198  
Fax : +44 171 636 1976  
E-mail: sarah.ellis@ibcuk.co.uk  
www.gsmworldcongress.com

### Copyright, Media & Digital Technology

20 février 1998  
Organisateur : IBC  
Lieu : Strand Palace Hotel, London,  
WC2  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 453 5492  
Fax : +44 171 636 6858  
E-mail : cust.serv@ibcuk.co.uk

### Broadcast@Internet 98

23, 24, 25 & 26 février 1998  
Organisateur : IBC  
Lieu : The Cumberland Hotel,  
London, W1  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 453 2000  
Fax : +44 171 636 1976  
E-mail : suzi.morris@ibcuk.co.uk

### Intellectual Property in Central and Eastern Europe

26 & 27 février 1998  
Organisateur : IBC  
Lieu : Hotel Don Giovanni, Prague  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 453 2702  
Fax : +44 171 631 3214  
E-mail : georgina.grant@ibcuk.co.uk

### GMPCS Asia '98

Conference on global mobile personal communications in Asia  
3 & 4 Mars 1998  
Organisateur : IQPC  
Lieu : Singapore  
Information & inscription :  
Tél : +65 325 6330  
E-mail:  
gmpcsasia@iqpcworldwide.com

### Effective IT for Business

3, 4 & 5 Mars 1998  
Organisateur : Richmond Business Events  
Lieu : Birmingham, England  
Information & inscription :  
Tél : +44 171 602 9177  
E-mail: akwatts@netcomuk.co.uk

### Contrats informatiques

4 & 5 mars 1998  
Organisateur : Institute for International Research  
Lieu : Paris  
Information & inscription :  
Tél : + 33 1 46 99 50 10  
Fax : + 33 1 46 99 50 45